

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-057721

Monsieur le directeur
EDF – Site de Creys-Malville
Hameau de Malville
38510 Creys-Mépieu

Lyon, le 8 novembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
EDF / DP2D - Site de Creys-Malville (INB n°91 et INB n°141)
Inspection INSSN-LYO-2024-0570 du 2 octobre 2024
Thèmes : « LT7a – Organisation et moyens de crise »

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Décision n°2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu dans la nuit du mercredi 2 au jeudi 3 octobre 2024 sur le site nucléaire de Creys-Malville, sur le thème « Organisation et moyens de crise ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 2 octobre 2024, menée sur le site de Creys-Malville, avait pour objectif de réaliser un contrôle hors heures ouvrées pour s'assurer de la bonne adaptation des équipes à la nouvelle organisation décrite dans le PUI¹ en vigueur.

¹ PUI : plan d'urgence interne du site de Creys-Malville autorisé par décision n°CODEP-LYO-2023-057758 du 20 novembre 2023.

Les inspecteurs ont simulé un scénario d'incendie en zone contrôlée et ont observé l'ensemble des actions menées depuis l'appel du témoin alertant du départ de feu, jusqu'au gréement complet de l'équipe d'astreinte au BDS². Ils ont ainsi suivi le chef d'activité et le technicien de quart, puis l'équipe d'intervention et les premières astreintes mobilisées (PCL³ et PCM⁴). Le PCD⁵ a réalisé la plupart des actions à distance, avant de rejoindre le BDS.

Les inspecteurs constatent une bonne connaissance du PUI en vigueur par les agents impliqués dans l'exercice, ainsi qu'une amélioration dans la gestion des accès du SDIS⁶ à l'INB 141 (simulé lors de cette mise en situation).

Toutefois, l'inspection a mis en évidence quelques dysfonctionnements et points de vigilance, notamment à propos de la disponibilité de fiches actions, du respect des délais d'alerte ou encore de la bonne circulation de l'information entre les PC⁷.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Indisponibilité des fiches action incendie

Lors de leur observation sur le terrain, les inspecteurs ont constaté que l'équipe d'intervention ne trouvait pas les fiches actions incendie nécessaires à la réalisation du scénario retenu. Après vérification du classeur des FAI⁸ dans le camion PCOM⁹, il s'est avéré qu'au moins quatre fiches manquaient. Par ailleurs, à la lecture des plans d'intervention¹⁰, les inspecteurs ont constaté l'absence du local 355 où était scénarisé l'incendie ainsi que des erreurs de délimitation des zones contrôlées et non contrôlées.

Pour rappel, l'article 2.3.e) de la décision [3] indique que « *Pour l'application du I de l'article 7.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant formalise le plan d'urgence interne dans un document opérationnel comprenant la documentation spécifiquement utilisé par les équipiers de crise désignés* ».

² BDS : bloc de sécurité.

³ PCL : poste de commandement local.

⁴ PCM : poste de commandement moyen.

⁵ PCD : poste de commandement direction.

⁶ SDIS : service départemental d'incendie et de secours.

⁷ PC : poste de commandement.

⁸ FAI : fiche action incendie.

⁹ PCOM : poste de communication.

¹⁰ Bâtiment APEC zone NN référencés D455522005744 indice A

Par ailleurs, l'article 5.2 de la décision [3] dispose que « *Chaque mise en situation donne lieu notamment à l'utilisation simulée ou effective des moyens matériels et de la documentation opérationnelle spécifiquement utilisée par les équipiers de crise et à la vérification de l'adéquation de la documentation associée aux moyens matériels* ».

Demande II.1 : S'assurer de la disponibilité de l'ensemble des FAI et pour tous les locaux.

Demandes II.2 : Mettre à jour les FAI afin que les délimitations des zones contrôlées et des zones non contrôlées soient cohérentes avec la réalité du terrain.

Confirmation du feu hors délai

Un départ de feu a été signalé à la salle de commande par un l'appel d'un témoin à 23h19. L'appel a été traité et une équipe d'intervention envoyée sur place pour la levée de doute. Le feu a été confirmé à 00h, soit 41 minutes après l'alerte initiale.

Le PUI en vigueur fixe le délai d'analyse de la situation par le chef des secours à 30 minutes, et ce, même en cas d'incertitudes ou de doutes¹¹. Le feu aurait dû être confirmé par le chef des secours dans les 30 minutes suivants l'appel témoin, soit avant 23h49.

Demande II.3 : Analyser le dépassement du délai pour confirmation du feu et transmettre à l'ASN les mesures complémentaires qui en découleront.

Indisponibilité des lignes téléphoniques au BDS, dont la ligne dédiée aux inspecteurs ASN

Lors de la mobilisation complète de l'équipe d'astreinte au BDS, les inspecteurs ont testé le bon fonctionnement des deux téléphones fixes réservés aux inspecteurs ASN. Aucun de ces deux téléphones ne fonctionnaient. Il n'y avait pas de tonalité.

L'article 3.6 de la décision urgence [3] précise que « *l'exploitant prend des dispositions pour qu'un agent de l'Autorité de sûreté nucléaire puisse être accueilli dans les locaux de gestion des situations d'urgence et qu'il ait à sa disposition le plan d'urgence interne et un moyen de communication.* ».

En consultant la main-courante de l'exercice, les inspecteurs ont également constaté qu'une indisponibilité des lignes téléphoniques extérieures sûreté, présentes au BDS, y était consignée.

Demande II.4 : Analyser le dysfonctionnement des téléphones du BDS et veiller à les remettre en état dans les plus brefs délais.

Demande II.5 : S'assurer que les deux téléphones du BDS dédiés à l'ASN soient fonctionnels et les tester périodiquement (appels entrants et sortants).

¹¹ Cf. annexe du logigramme d'orientation initiale, page 54/213, PUI du site de Creys-Malville, indice C.

Prestataires des camions environnement

Les inspecteurs ont demandé à examiner un camion environnement mobilisé dans le cadre de la mise en situation (conformément à l'article 6.3 de la décision urgence [3]) et ont été accompagnés par le PCD8. Ils ont constaté que ces camions étaient conduits et gérés par des intervenants extérieurs. La sous-traitance de cette activité pose des questions relatives à la mobilisation des agents, au cadre de leur astreinte et de leur intervention, à leur formation et à la régularité de leur entraînement.

L'article 4.3 de la décision urgence [3] précise que « *L'exploitant désigne les personnes autorisées à occuper chaque fonction PUI, en veillant au respect des exigences des articles 4.1 et 4.2 de l'annexe à la présente décision.* ».

L'article 3.1 de la décision urgence [3] précise que « *pour l'application de l'article 7.5 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant tient à jour la liste des conventions concernées.* ».

Demande II.6 : **Transmettre à l'ASN la convention qui lie le site de Creys-Malville à l'entreprise extérieure chargée de la gestion des camions environnement dans le cadre de la mise en œuvre du PUI.**

Identifier le nombre d'intervenants extérieurs chargés de la gestion des camions environnement dans le cadre d'une crise et fournir à l'ASN la preuve de la formation et de l'entraînement de ces intervenants extérieurs, y compris des deux intervenants engagés sur la mise en situation jouée lors de l'inspection.

Gestion des eaux d'extinction incendie

Au cours de l'exercice, l'exploitant n'a pas fait mention d'actions permettant de gérer les eaux d'extinction incendie. L'ASN souligne que la gestion des eaux d'extinction incendie doit être considérée comme une priorité et doit faire l'objet de premières actions conservatives afin de limiter les impacts environnementaux.

Les inspecteurs ont constaté que l'information de l'utilisation d'un RIA¹² par les pompiers n'a pas été remontée en salle de conduite. Le chef de quart n'a donc pas mené les actions nécessaires pour la gestion des eaux d'extinction. L'information n'est pas non plus mentionnée dans la main-courante.

Plus largement, les inspecteurs ont constaté des problèmes de circulation de l'information. A titre d'exemples, le PCL1 n'était pas convié aux points entre les différents PC et les informations relatives à l'incendie qui remontaient à la salle de commande étaient incomplètes.

Pour rappel, l'article 7.1 de l'arrêté ministériel [2] spécifie que « *L'exploitant met en œuvre une organisation, des moyens matériels et humains et des méthodes d'intervention propres, en cas de situation d'urgence, de manière à :*

- *assurer la meilleure maîtrise possible de la situation, notamment en cas de combinaison de risques radiologiques et non radiologiques ;*
- *prévenir, retarder ou limiter les conséquences à l'extérieur du site.* »

¹² RIA : robinet d'incendie armé (dispositif alimenté en eau).

Demande II.7 : Veiller à la priorisation des actions nécessaires pour la gestion des eaux d'extinction incendie dès le début de la crise.

Demande II.8 : S'assurer de la circulation efficace des informations entre les différents acteurs dans le cadre de la gestion d'une crise.

Accès aux locaux

Afin de lancer la mise en situation, un inspecteur devait entrer en zone et réaliser un appel témoin alertant du départ de feu (simulé). Sans RTR¹³, cet inspecteur n'a jamais pu se rendre en zone, malgré plusieurs appels au PCR¹⁴ d'astreinte et plusieurs essais. Le délai d'attente d'une solution a fortement retardé le lancement de la mise en situation.

Pour rappel, l'article L.171-1 du code de l'environnement indique que « *Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 ont accès aux locaux accueillant des installations, des ouvrages, des travaux, des aménagements, des opérations, des objets, des dispositifs et des activités soumis aux dispositions du présent code, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et, en dehors de ces heures, lorsqu'ils sont ouverts au public ou lorsque sont en cours des opérations de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation mentionnées par le présent code* ».

Demande II.9 : S'assurer de la disponibilité permanente de RTR permettant un accès en zone réglementée aux inspecteurs de l'ASN.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

1 - Contrairement à ce qui était prévu dans la convention d'exercice partagée avec l'exploitant au début de l'inspection, ce dernier n'a pas procédé au test du système d'alerte générale de l'ASN.

2 - Au cours de l'exercice, l'ASN a constaté plusieurs anomalies non traitées dans la gestion des locaux et des matériels à demeure sur le site. Tout d'abord, les inspecteurs ont noté la présence d'un échafaudage dans un escalier menant à l'APEC, où le stockage est explicitement indiqué interdit. D'après une discussion avec le personnel sur place, cet échafaudage a déjà été signalé à plusieurs reprises comme pouvant gêner une intervention en cas d'incident à l'APEC. Par ailleurs, l'ASN a constaté l'indisponibilité du portique de contrôle radiologique corporel (C2) en sortie de zone contrôlée pour les personnels féminins. Cette indisponibilité est connue par l'exploitant mais aucune action de résolution, ou compensatoire, ne semble avoir été mise en œuvre pour remédier à la situation.

Observation III.1 : Remédier aux non-conformités observées par l'ASN lors de la mise en situation.

¹³ RTR : régime de travail radiologique.

¹⁴ PCR : personne compétente radioprotection.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle LUDD délégué

Signé par

Arnaud LAVÉRIE